MSE LA MONJOIE
Tour de Lille
Boulevard de Turin
59777 Lille

Projet éolien
de Fontaine-les-Vervins et Laigny

-
Département de l'Aisne (02)

Etude d'Impact sur l'Environnement

<u>ANNEXE VII :</u> Courriers exploratoires des organismes et administrations contactés

Novembre 2016 - Annule et remplace la version de Nov2015

Liste des courriers

- ARS
- Armée de l'Air
- Direction de l'Aviation Civile
- France Telecom / Orange
- GRT Gaz
- ONF
- RTE
- SDIS
- SZCIC
- SFR

Agence Régionale de Santé
Picardie

REÇU le 12 FEV. 2014
Rép:

DG	L	
DAF		
DEV		L
CST		
COMPT		
SCAN		

NDE
DFD.
TLG

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Dossier suivi par : Mr THIBAUD
Courriel : ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 03 23 22 45 53
Télécopie : 03 23 22 45 99

Réf : 79/2014/SE/PT
PJ : 1 dossier

Amiens le : 06 FEV. 2014

Objet : Demande de renseignements

Monsieur Thomas LE BRIS
MAIA EOLIS
Tour de Lille – 19ème étage
Boulevard de Turin

59777 LILLE

Monsieur,

Suite à votre courrier du 28 janvier 2014 dans le cadre d'une étude de possibilité d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Fontaine-les-Vervins, Laigny et La Bouteille dans le département de l'Aisne, veuillez trouver ci-joint, l'arrêté de DUP, le rapport de l'hydrogéologue agréé et la carte des périmètres de protection réglementaire du captage AEP situé sur la commune de La Bouteille.

Ce captage est le seul situé dans vos deux zones d'études.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice de la Santé Publique
L'Ingénieur Sanitaire

Cyril PISSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ARMÉE DE L'AIR

COMMANDEMENT DE LA DEFENSE AERIENNE ET DES OPERATIONS AERIENNES

Zone aérienne de défense Nord

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :

- Cal Stéphanie Langlais,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 11/03/2014

N° 383/DEF/CDAOA/ZAD Nord

Le colonel Didier Placial
commandant la zone aérienne de défense Nord
37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société
MAIA EOLIS
Tour de Lille
Boulevard de Turin
59777 Lille

OBJET : avis technique concernant un projet éolien dans les départements de l'Aisne (02).

RÉFÉRENCES : a) votre lettre du 04 février 2014,
b) lettre n° 2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la Défense concernés par votre projet éolien pour 07 éoliennes d'une hauteur sommitale de 152 mètres, pales à la verticale, sur les communes de Fontaine-Les-Vervins et Laigny (02) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de vous informer que mes services émettent un avis favorable à celui-ci.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la règlementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Cet avis est établi sur la base des informations recueillies à ce stade de la consultation et tient compte des parcs éoliens à proximité dont la Défense a connaissance au moment de sa rédaction. Il ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir. Cet avis n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement[1] ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
Le colonel Didier Placial
commandant la zone aérienne de défense Nord

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord
  cedric.collardeau@aviation-civile.gouv.fr
  pascal.miara@aviation-civile.gouv.fr
  lucas.musso@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de l'Aisne
  dmd02.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Archives ZAD Nord (BR_134_2014)

[1] L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 21 Août 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Régionale Picardie

DEVOSSEL Bertrand
Maïa Eolis

Nos réf. : 1665/DR/PIC/JCO
Vos réf. : Courrier du 18 Juillet 2012
Affaire suivie par : Jean-Marie Corda
jean-marie.corda@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 44 11 49 05 - **Fax** : 03 44 11 49 08

Objet : Projet éolien sur la commune de Laigny (02)

Monsieur,

Vous avez fait parvenir aux services de la Délégation de l'Aviation Civile une zone d'étude concernant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune susnommée dans l'Aisne.

Après étude du dossier, Le territoire de ces communes n'est impacté par aucune servitudes de dégagement ou radioélectrique civile.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que le résultat de cette étude reste valable dès lors qu'aucune modification substantielle ou qu'aucune évolution d'ordre aéronautique ou réglementaire ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Par délégation du Ministre chargé des Transports,
L'Inspecteur de Surveillance Développement Durable
Jean-Marie CORDA

PJ :
Copie : ZAD Nord,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 22 juin 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation de l'Aviation civile de Picardie

Nos réf. : 0843/DRP/LMU
Vos réf. : AU 17
Affaire suivie par : Lucas Musso
lucas.musso@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 44 11 49 05 - **Fax** : 03 44 11 49 08

Le Délégué de l'Aviation civile de Picardie

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires de l'Aisne
Service Environnement / ICPE, Déchets
50 Boulevard de Lyon
02011 Laon Cedex

Objet : Demande d'autorisation unique - SNC MSE La Monjoie

Par courrier électronique en date du 10 décembre 2015, vous aviez fait parvenir aux services de la délégation de l'Aviation civile de Picardie, pour avis, une demande d'autorisation unique visant à implanter sur le territoire des communes de Fontaine-lès-Vervins et Laigny sept éoliennes d'une hauteur de 150 mètres ayant les caractéristiques suivantes :

Eoliennes	Coordonnées WGS 84 des éoliennes		Altitude NGF du terrain (en mètres)	Altitude NGF en bout de pales (en mètres)
	Latitude Nord	Longitude Est		
E1	49°51'51.4"	003°52'25.5"	186,6	336,6
E2	49°51'58.0"	003°52'44.2"	188,6	338,6
E3	49°52'19.0"	003°53'13.2"	193,7	343,7
E4	49°52'19.6"	003°53'43.5"	203,4	353,4
E5	49°51'58.1"	003°53'45.3"	197,5	347,5
E6	49°51'50.3"	003°53'20.4"	199,1	349,1
E7	49°51'41.4"	003°52'52.0"	191,6	341,6

Par courrier en date du 10 février 2016, j'ai émis un avis défavorable à l'encontre des éoliennes E3 à E7, incompatibles avec les altitudes d'arrivée en région terminale (TAA) de l'aérodrome de Valenciennes-Denain, qui limitent l'altitude maximale admissible des obstacles à 340 mètres NGF sur l'ensemble de la zone considérée.

Après une nouvelle étude du dossier, il apparaît qu'un autre projet de parc éolien, également incompatible avec les altitudes d'arrivée en région terminale précitées, a fait l'objet d'un avis favorable de mes services le 2 octobre 2012, date à laquelle les TAA considérées n'avaient pas encore été créées. La construction de ce parc éolien a été accordée par arrêté préfectoral le 29 septembre 2014.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'émets finalement aucune objection à l'encontre de l'implantation des sept éoliennes, **sous réserve que celles-ci soient balisées de jour et de nuit** en conformité avec les prescriptions de l'arrêté interministériel en date du 13 novembre 2009 *relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques*.

Enfin, **le pétitionnaire devra nous informer de la date de début de construction des éoliennes, plus de six mois avant cette date**, et nous confirmer les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS84.
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal.
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En effet, l'érection de ces sept aérogénérateurs aura pour effet de modifier les altitudes d'arrivée en région terminale de l'aérodrome de Valenciennes-Denain ; les services de l'Aviation civile devront donc disposer d'un délai suffisant afin de mettre ces modifications en vigueur.

D'autre part, conformément à la circulaire du 25 juillet 1990 *relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement*, l'existence de tout nouvel obstacle de plus de 50 mètres de hauteur doit être portée à la connaissance des navigateurs aériens, par la diffusion d'un message d'avertissement (NOTAM), tandis qu'il devra être procédé à la mise à jour des cartes de navigation à vue et du répertoire officiel des obstacles artificiels isolés, partie intégrante de la Publication de l'Information Aéronautique nationale (A.I.P.).

Pour la Ministre et par délégation,
Le Délégué de l'Aviation civile de Picardie

Florian LINKE

Thomas Le Bris <tlebris@maiaeolis.fr>

faisceau hertzien France Télécom

1 message

thierry.muscat@orange.com <thierry.muscat@orange.com> 17 février 2014 14:16
À : Thomas LE BRIS <tlebris@maiaeolis.fr>

à l'attention de monsieur LE-BRIS Thomas (MAÏAEOLIS à Lyon 69)

Bonjour,

En réponse à votre consultation concernant un projet éolien sur les communes de La-Bouteille Fontaine-lès-Vervins Laigny (Aisne)
nous vous informons de :
l'absence de faisceau-servitude hertziens France Télécom
la présence de deux antennes de téléphonie mobile Orange à Laigny (708570;2540890) et à Vervins (713750;2539130)
avec à respecter une zone de 500 mètres de diamètre

MUSCAT Thierry
03.28.39.23.51

Ce message et ses pieces jointes peuvent contenir des informations confidentielles ou privilegiees et ne doivent donc
pas etre diffuses, exploites ou copies sans autorisation. Si vous avez recu ce message par erreur, veuillez le signaler
a l'expediteur et le detruire ainsi que les pieces jointes. Les messages electroniques etant susceptibles d'alteration,
Orange decline toute responsabilite si ce message a ete altere, deforme ou falsifie.
Merci.

This message and its attachments may contain confidential or privileged information that may be protected by law;
they should not be distributed, used or copied without authorisation.
If you have received this email in error, please notify the sender and delete this message and its attachments.
As emails may be altered, Orange is not liable for messages that have been modified, changed or falsified.
Thank you.

2 pièces jointes

La-Bouteille Fontaine-lès-Vervins Laigny (02) n°2.JPG
51K

Région Nord Est
Agence d'Exploitation de Reims
7 rue des Compagnons
BP 731 CORMONTREUIL
51677 REIMS CEDEX

Maïa Eolis
A l'attention de M. Le Bris
1 rue de l'Anquaille
CS10052
69321 Lyon cedex 5

Vos Réf	:	
Nos Réf	:	AER – PEHM/VD 14-071
Interlocuteur	:	PE. HUOT-MARCHAND ☎ 03 26 50 32 14
Objet	:	Projet Eolien Commune de **Fontaine les Vervins, Laigny, La Bouteille (02)**

Cormontreuil, le 3 mars 2014

Monsieur,

En réponse à votre demande concernant la réalisation d'études de faisabilité pour l'implantation d'éoliennes, nous vous informons que nous exploitons plusieurs canalisations de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune concernée par ce projet.

Le tracé approximatif de ces canalisations figure sur l'extrait de plan ci-joint.

Un repérage sur site permettant de matérialiser cette conduite pourra être effectué gracieusement par nos soins en prenant contact auprès de la Zone de Gauchy ✆ 03.23.68.94.27.
Un géomètre à votre charge pourra alors reporter notre ouvrage sur vos plans.

Concernant le projet éolien, nous tenons à vous faire part des principales dispositions techniques et réglementaires à prendre en compte lors de son élaboration :

1/ Distances d'éloignement :

Afin de se prémunir des conséquences pour nos ouvrages de la chute de tout ou partie d'une éolienne, nous préconisons le respect d'une distance minimale entre chaque éolienne et nos installations (canalisations enterrées ou postes aériens).

- Cette distance minimale doit être supérieure à 4 fois la hauteur totale de l'éolienne, soit :

$$D \geq 4 \times (Ht + R)$$

Avec : **D** = distance entre la canalisation et la base de l'éolienne
Ht = hauteur de la tour de l'éolienne (m)
R = rayon du rotor (longueur d'une pâle) (m)

- Toutefois, une implantation en deçà de cette distance reste possible sous réserve d'une étude particulière.

.../...

Paragon Transaction GRTALD 10055

2/ Recommandations techniques:

Lors de la réalisation des travaux, les recommandations détaillées dans l'annexe ci-joint devront être respectées. En particulier, des dispositions devront être prises s'il s'avère nécessaire de faire circuler des engins lourds au voisinage de notre canalisation.

3/ Avis sur le projet:

Afin de nous prononcer sur la compatibilité entre le projet et notre ouvrage, nous souhaitons connaître :

1. le positionnement précis des éoliennes
2. leurs caractéristiques techniques :
   - Hauteur de la Tour de l'éolienne – Ht en mètres
   - Hauteur relative du barycentre de la tour -f en %
   - Masse de la tour de l'éolienne – Mt en tonnes
   - Masse totale du rotor, de la nacelle et des pales Mr en tonnes
   - Rayon du rotor (longueur d'une pale) – R en mètres
3. le plan d'implantation des chemins d'accès, des postes de transformation et des câbles électriques.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Cadre d'Exploitation,

PE. HUOT-MARCHAND

P.J. : - Plan GRTgaz

Copie : - Archives
- ZG

GRTgaz	Date d'édition 20/02/2014	Référence 1402202496	

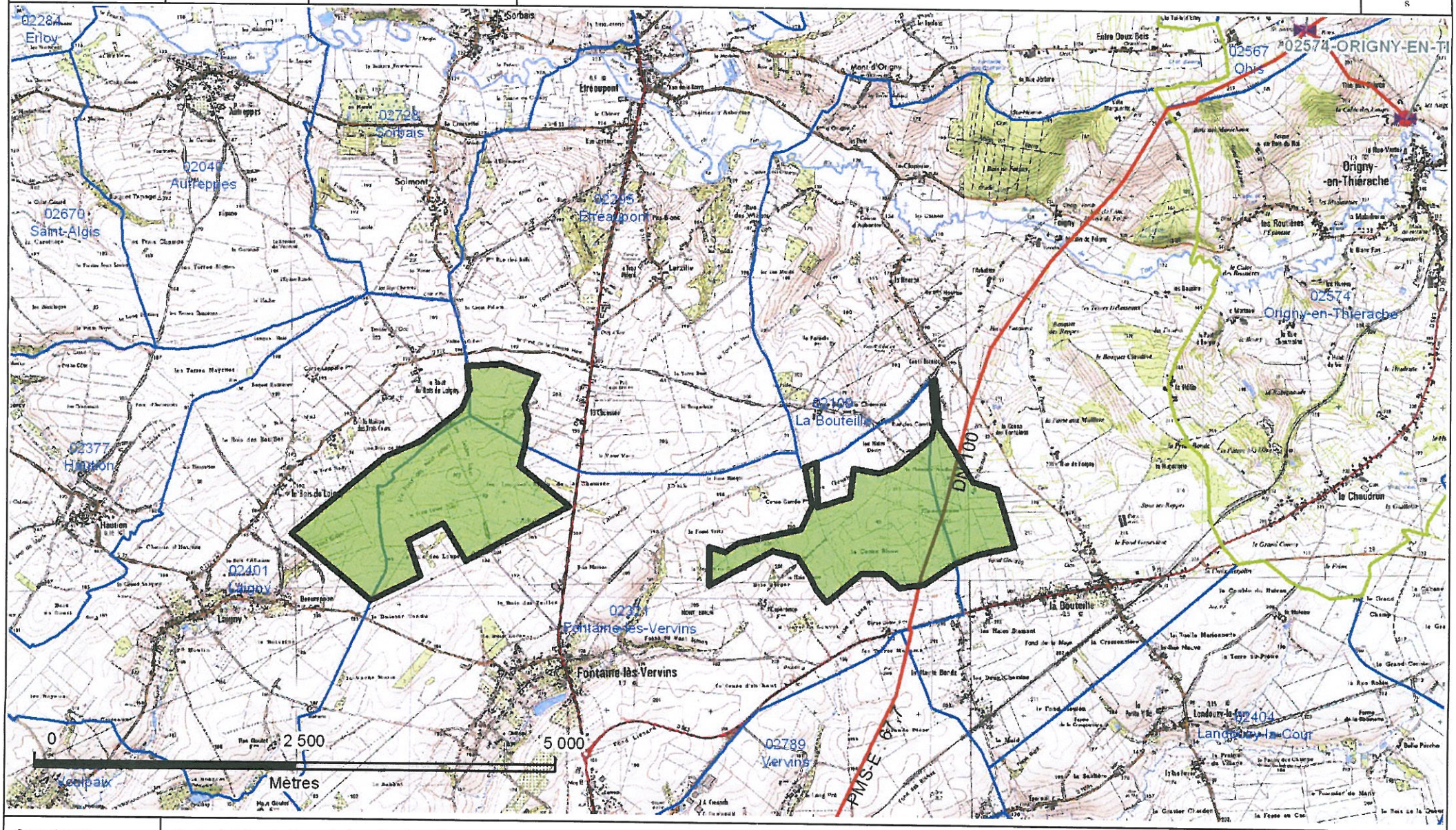

Scan©IGN	Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Thomas LEBRIS <tlebris@maiaeolis.fr>

projet éolien

1 message

OLLIVIER Sophie <sophie.ollivier@onf.fr> 6 février 2014 11:01
À : tlebris@maiaeolis.fr

Bonjour,

Suite à votre courrier du 28 janvier 14 relatif au projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Fontane les vervins, laigny et la Bouteille (Aisne), nous vous informons que l'ONF ne gère pas de forêt qui seraient situées dans l' aire d'étude.

Bien cordialement

sophie_ollivier.vcf
1K

Réseau de transport d'électricité

16 MAI 2012

VOS REF. : DR

NOS REF. : LE-TENE-C-ARD-PPE-10-00277

INTERLOCUTEUR : P BRUTEL
TEL. : 03 26 05 53 06
FAX : 03 26 05 53 25
MAIL : philippe.brutel@rte-France.com

OBJET : EOL 008-10 DR PARC EOLIEN
Commune de LAIGNY

HELP HORIZON
ENERGIE LOCALE PERPETUELLE
2 ALLEE DE L'INNOVATION / PARC GOURAUD
02200 SOISSONS

Affaire suivie par Mme HUYET

Reims, le jeudi 10 mai 2012

Madame,

En réponse à votre consultation concernant le projet repris en objet et d'après les informations que vous nous avez transmises, nous vous informons que RTE GET Champagne Ardenne exploite l'ouvrage à 225000 Volts BEAUTOR-CAPELLE.

Vous trouverez en pièce jointe les prescriptions techniques relatives aux aménagements dans l'environnement des ouvrages électriques ainsi qu'un extrait de carte de notre réseau. La bande de zonage jaune représente la zone dans laquelle **nous devons être impérativement consultés pour avis sur un dossier finalisé**.

L'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie électrique. Le document n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et nos ouvrages. C'est donc l'article "26" de cet arrêté relatif à la distance aux arbres et obstacles divers, qui s'applique ; cette distance étant fonction du niveau de tension de l'ouvrage.
Toutefois, compte tenu du caractère sensible de nos ouvrages, RTE préconise une distance d'éloignement supérieure à la hauteur de l'éolienne pâles comprises par rapport au câble le plus proche afin d'éviter ou du moins limiter les conséquences d'une chute ou de projections de matériaux.

Nous vous précisons également :

- qu'en cas de chute ou projection de matériaux (morceaux de pales, givre, etc...) nous tiendrons l'exploitant responsable de tous dommages causés à nos ouvrages, aux utilisateurs qui y sont raccordés ainsi qu'aux tiers. Nous vous précisons que, si un tel sinistre devait se produire, les montants d'indemnisation pourraient être considérables. **Bien entendu, il vous appartient d'éviter ou du moins limiter ce risque en prévoyant des distances d'éloignement suffisantes.**

Rte

- que la réalisation du projet devra respecter la réglementation en vigueur et en particulier celle relative aux travaux à proximité des ouvrages électriques (décret n°65-48 du 8 janvier 1965, décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16 novembre 1994)

- que le présent avis ne vaut que pour les ouvrages de transport d'énergie exploités par RTE à l'exclusion de ceux dépendants d'autres exploitants (centres de distribution d'EDF, Régies, SNCF, etc...)

Concernant le raccordement des éoliennes et l'implantation de postes de livraisons, vous voudrez bien nous adresser pour avis une nouvelle demande et si celui-ci était envisagé en Haute ou Très Haute tension, le demandeur du projet devra s'adresser à :

RTE - SENE – Service Relations Clientèle
913, avenue de Dunkerque - BP 427
59 464 LOMME CEDEX
Standard : 03.20.22.67.00

Cette réponse est valable pour les ouvrages exploités par RTE. Nous vous invitons à prendre contact avec les différents exploitants de réseaux (adresse disponible en mairie ou sur www.protys.fr).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Ingénieur Patrimoine
du GET Champagne-Ardenne

Franck VIDAL

PJ : Prescriptions techniques
Extrait de carte réseau RTE

Rte
Réseau de transport d'électricité

GEONET
© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

09 Mai 2012

GET Champagne Ardenne
Impasse de la chaufferie
BP246
51059 REIMS
P BRUTEL

03 26 05 53 06
03 26 05 53 25

Tension des ouvrages
- 45 kV
- 63 kV
- 90 kV
- 150 kV
- 225 kV
- 400 kV

Echelle : 1:25000

0 500m

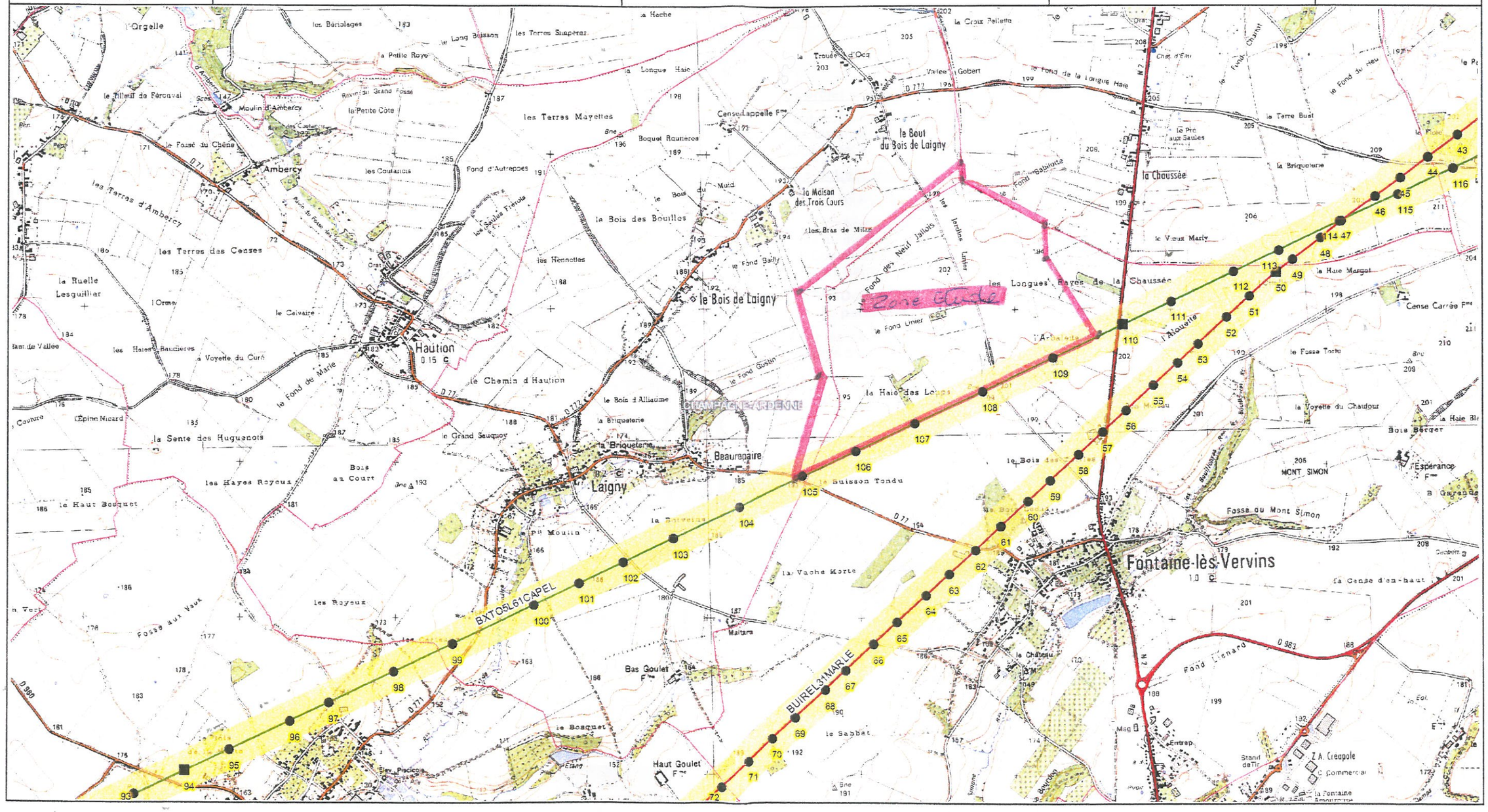
BXTO5L61CAPEL
BUIREL31MARLE
Zone Humide
Haution
Laigny
Beaurepaire
Fontaine-lès-Vervins
le Bois de Laigny
la Maison des Trois Cours
la Chaussée
les Terres Mayettes
les Terres d'Ambercy
Ambercy
Moulin d'Ambercy
les Terres des Censes
la Ruelle Lesguillier
le Calvaire
le Chemin d'Haution
la Sente des Huguenots
les Hayes Royeux
les Royeux
Bois au Court
le Haut Bosquet
Fosse aux Vaux
Bas Goulet
Haut Goulet
le Sabbat
la Vache Morte
le Bosquet
Maitara
le Château
la Briqueterie
le Grand Sauquoy
le Bois d'Alliadme
la Haie des Longues
les Longues Rayes de la Chaussée
le Vieux Marly
la Haie Margot
la Briqueterie
la Terre Buat
le Fossé Torto
la Voyette du Chaudour
Bois Berger
MONT SIMON
Fosse du Mont Simon
la Cense d'en-haut
Cense Carrée
Z.A. Crequole
Stand de Tir
Entrep.
Mag.
la Fontaine Emoutonne
CHAMPAGNE-ARDENNE
N 2
D 983
D 980
D 77
D 771
D 772
D 777
Ferme
Etang
Sev. Piscicole
Bne
Ouvr.
Décheit.
Eol.
Ruisseau
Bouillon
Bourdon
Ivoir
Fond Lenard
Fond Gaillard
Fond Gustin
Fond Linier
Fond des Neuf Jallois
Fond d'Autreppes
Fond Bailly
Fond de la Longue Haie
Fond du Heu
Fond Chamot
Fond Sablonta
Fond Gobert
Vallée Gobert
Chat d'Eau
Cense Lappelle Fme
Cense Carrée Fme
Bas Goulet Fme
Haut Goulet Fme
Bois Berger
Esperance Fme

cerfa
N° 90-0189

DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Référence de cette déclaration	Date de cette déclaration	Nom de la personne à contacter

ATTENTION : Le formulaire doit être reçu par les exploitants d'ouvrages au moins dix jours* avant la date de début des travaux.

Les exploitants disposent de 9 jours* à partir de la date de réception de votre déclaration, pour vous faire parvenir leur réponse.

Sans réponse après ce délai, vous pouvez entreprendre les travaux 3 jours* après l'envoi d'une lettre de rappel, à tous les exploitants concernés, confirmant votre intention.

* non compris dimanches et jours fériés

Destinataire

Référence de la demande de renseignements	Date de la demande	Référence de la réponse de l'exploitant ci-dessus

1 - DÉCLARANT

ENTREPRISE OU PARTICULIER

Nom et prénom, ou dénomination : ☐ Entrepreneur ☐ Particulier

Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) :

Téléphone

Télex

Télécopie

2 - TRAVAUX A RÉALISER

Afin de prévenir des exploitants d'ouvrages toutes les indications utiles, remplissez cette rubrique avec le maximum de précision.

2-1 EMPLACEMENT

Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) :

Commune : Code postal

Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : ☐ Oui ☐ Non

2-2 NATURE

☐ Démolition, construction ☐ Abattage ou élagage d'arbres ☐ Fouilles ☐ Canalisation ☐ Autres
☐ Remblaiement, terrassement ☐ Drainage, sous-solage ☐ Carottage ☐ Curage de fossés ou de berges

Description des travaux

Utiliserez-vous les moyens ci-dessous ?
☐ Explosifs
☐ Fusées ou ogives
☐ Brise-roches
☐ Engins de chantier
☐ Engins vibrants

Profondeur d'excavation s'il y a lieu

2-3 CALENDRIER

Date prévue pour le commencement des travaux :

Durée probable

3 - INFORMATIONS DEMANDÉES

- Position des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants.
- Recommandations ou prescriptions techniques relatives aux conditions d'exécution des travaux.

réf. 5-43160 - DESIGN NIVAULT 03 82 23 30 26

Rte
Réseau de transport d'électricité

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR TOUT AMENAGEMENT ET TRAVAUX AU VOISINAGE DES LIGNES ELECTRIQUES DE TENSION SUPERIEURE A 50 000 VOLTS

Le projet d'aménagement et travaux doivent respecter l'Arrêté Technique Interministériel du 17 mai 2001 :

Tout projet d'aménagement aux abord d'une ligne électrique doit respecter les distances imposées par cet arrêté. Les distances à respecter dépendent du niveau de tension de la ligne électrique et de la nature des obstacles concernés.

Les entreprises devront respecter :

- **Avant les travaux : Le décret n°91-1147 du 14 octo bre 1991**

Conformément aux dispositions de ce décret, les entreprises chargées de réaliser les travaux sont tenues, dix jours au moins avant le commencement des travaux (jours fériés non compris), d'établir une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)** à l'adresse de RTE indiquée ci-après et selon le formulaire joint en dernière page.

- **Durant les travaux : Le droit du travail : 4ème partie, Livre V, Titre III, Chapitre IV, Section 12, à partir de l'article R4534-107**

Pour les travaux à proximité d'ouvrages électriques, il y est précisé qu'il est strictement interdit à toute personne, matériel ou engin de chantier de pénétrer dans une zone de sécurité définie autour du conducteur sous tension.

- Pour les ouvrages souterrains, la distance à respecter est de 1.5 mètre
- Pour les ouvrages aériens de tension supérieure ou égale à 50 000 Volts, la distance de sécurité est de 5 mètres : c'est le cas des ouvrages exploités par RTE.

Recommandations :

RTE recommande la prise en compte d'une zone d'évolution complémentaire de 2 mètres afin de permettre l'accès aux terrasses et toitures de façon permanente et dans le respect des exigences du droit du travail. Ceci afin d'éviter de devoir mettre hors tension une ligne de transport d'énergie d'intérêt général pour la réalisation de travaux particuliers.

Ces dispositions sont représentées en page 3.

Quelles références pour le calcul des distances ? :

Les distances imposées ci-dessus doivent être prises en compte dans les positions les plus pénalisantes des câbles électriques :

- Position verticale la plus basse du câble sous l'effet de la température
- Position latérale la plus importante induite par le balancement du câble sous l'effet du vent

A partir des caractéristiques de son ouvrage et du projet, RTE :

- Vérifie le bon respect des distances définies ci-dessus en situation finale
- Indique la zone de sécurité à respecter en vertical et latéral au regard des exigences du droit du travail.

RTE doit être consulté pour tout projet d'aménagement aux abords des ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 50 000 Volts, en étant destinataire des pièces permettant l'instruction du projet par les services de l'état (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...).

Accessibilité des ouvrages électriques :

Tout pylône implanté dans l'emprise d'un projet ou à proximité de celui-ci doit rester accessible en permanence aux personnels d'intervention ainsi qu'à leurs véhicules, suivant les modalités résultant des servitudes légales de la loi du 15 juin 1906 et des textes subséquents.

Aucun terrassement ne doit être effectué à moins de 10 mètres des pieds du support sans accord préalable de RTE. Le cas échéant, le talutage devra être effectué dans les règles de l'art et de manière à maintenir la stabilité des massifs du support et leur résistance initiale.

Cas particulier des antennes et candélabres :

Les normes qui définissent les conditions d'installation des antennes et candelabres imposent notamment que la distance entre la partie la plus saillante de l'antenne ou du candélabre et le conducteur le plus proche soit d'au moins 5 mètres et qu'en cas de chute de l'antenne ou du candelabre, cette distance soit respectée.

Plantations :

RTE est tenu de garantir le respect des distances de sécurité entre la végétation et l'ouvrage électrique.

Aucune végétation ne doit jamais engager les distances de sécurité représentées sur le plan joint. Le respect de cette distance de sécurité affranchira le propriétaire des contraintes et coûts générés par la coupe périodique de la végétation aux abords des lignes électriques. En cas de non respect des distances prescrites, les travaux seraient confiés à une entreprise spécialisée, mandatée par RTE, aux frais du propriétaire.

Clôtures :

Afin d'éviter le phénomène d'induction, toute clôture métallique devra être mise à la terre. Cette clôture devra être implantée au minimum à 5 mètres des pieds des supports ou le cas échéant devra être isolée dans cette zone.

Canalisations :

Tout projet de canalisation métallique parallèle à la ligne électrique ou situé à une distance inférieure à 30 mètres des pieds d'un support nous sera soumis pour étude. L'emploi de matériaux isolants (PVC ou similaire) est alors fortement recommandé.

Piscine en plein air :

L'implantation de piscines en plein air est soumise à une réglementation particulière en terme de distance à respecter par rapport aux supports de lignes aériennes. RTE devra être impérativement consulté préalablement.

NOTA IMPORTANT :

Nous vous demandons de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon respect des distances imposées, y compris en **phase travaux**. Si la distance de 5 mètres n'était pas respectée, la consignation de l'ouvrage ou la mise à disposition d'un surveillant électrique serait indispensable et contraignante à la fois pour RTE et le Maître d'Oeuvre. De plus, un certain nombre de dispositions doivent alors être mise en oeuvre.

Le cas échéant, vous voudrez bien en avertir RTE au plus tôt à l'adresse indiquée ci-dessous afin de convenir des modalités de réalisation (dispositions techniques, possibilités de consignation, calendrier, prise en charge financière...).

Si une consignation de la ligne électrique s'avérait nécessaire, RTE doit en être informé à minima 3 mois avant le début souhaité des travaux afin d'étudier l'impact sur le réseau et donc la faisabilité de la coupure. Certains ouvrages présentent un caractère stratégique pour l'équilibre du réseau électrique et l'alimentation des postes : ils ne peuvent être consignés qu'à certaines périodes de l'année et sur des durées très courtes. Tout accord sur une date de consignation peut également être remis en cause au dernier moment en fonction des contraintes du réseau ou aléas climatiques.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :
RTE – GET Champagne-Ardenne
Impasse de la Chaufferie - BP248
51069 REIMS Cedex
Tel : 03 26 05 60 53
Fax : 03 26 05 63 25
A l'attention du Pôle Patrimoine Environnement

EMPRISE DE LA LIGNE DANS LE PLAN VERTICAL

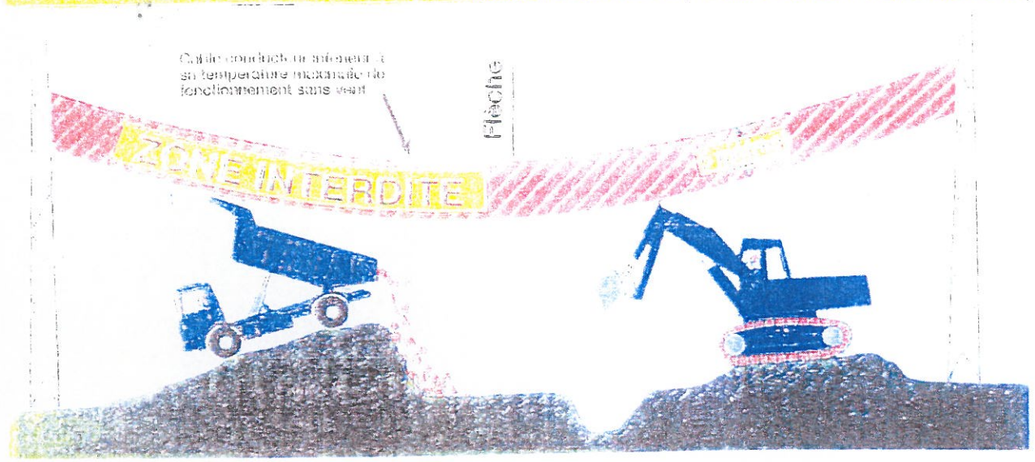

EMPRISE DE LA LIGNE DANS LE PLAN HORIZONTAL

Emprise horizontale

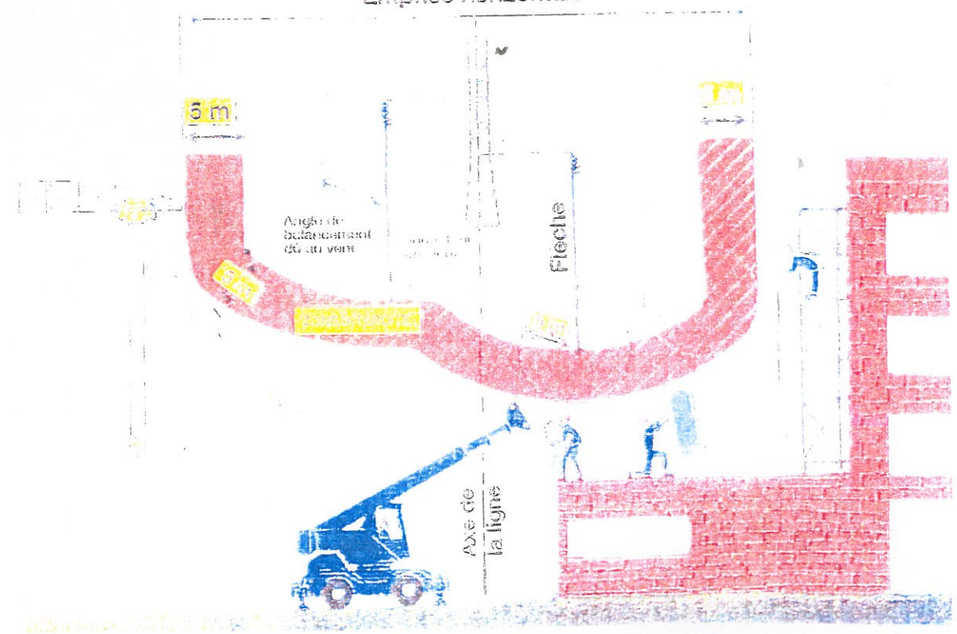

ZONE DE SECURITE A OBSERVER POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX AU VOISINAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE HTB (tension supérieure ou égale à 50 000 volts)

Rte

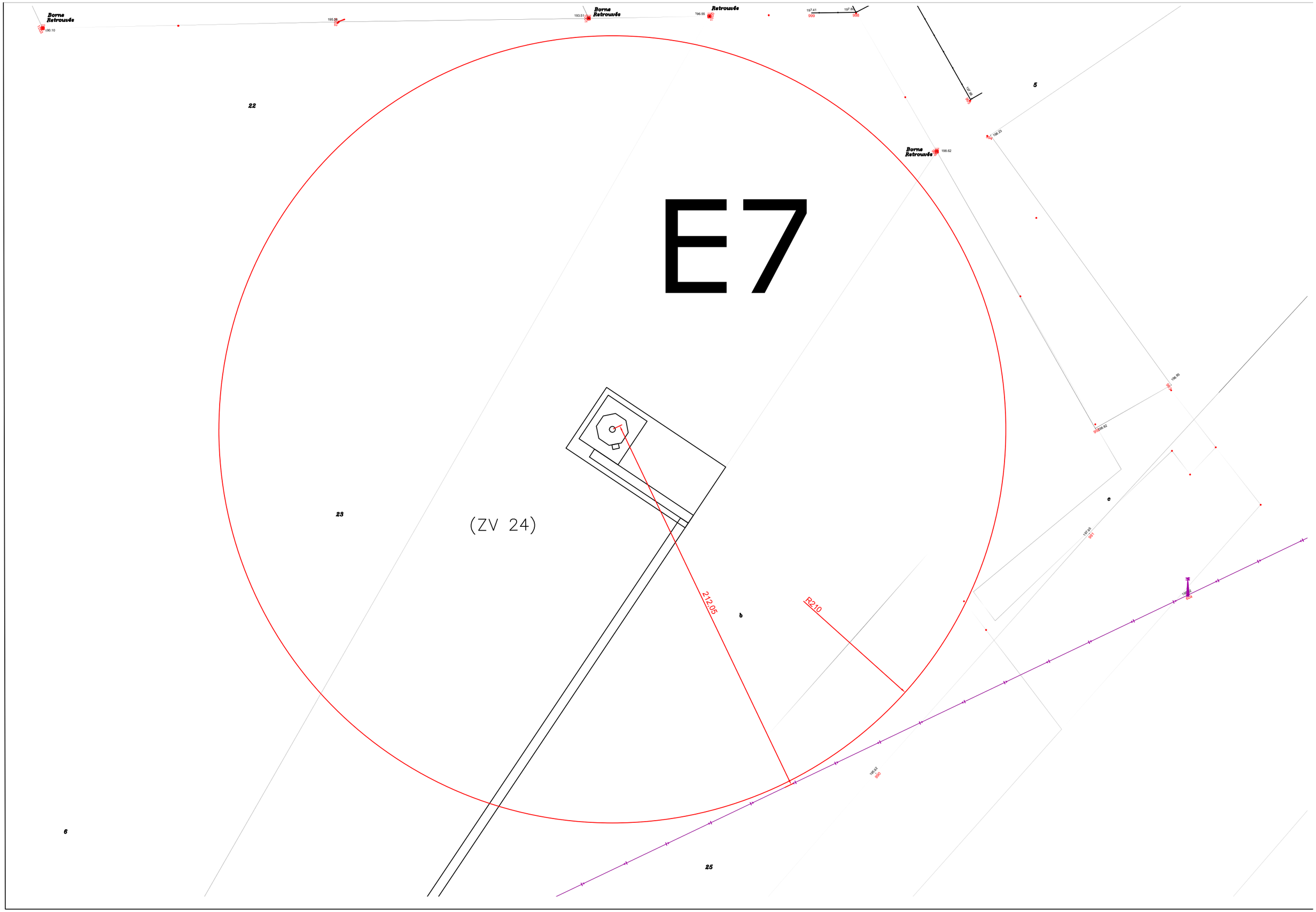
Borne Retrouvée
190.10
195.29
Borne Retrouvée
193.51
Retrouvée
196.55
197.41
999
997.85
998
197.46
5
22
Borne Retrouvée
198.62
198.23
E7
198.65
992
198.62
23
(ZV 24)
c
197.26
991
212.05
b
R210
994
198.03
993
6
25

Réseau de transport d'électricité

VOS REF. : 017AU

NOS REF. : LE-MAIN-CML-GMR-CA-PPE-16-00078

INTERLOCUTEUR : P LARTILLERIE
TEL. : 03 26 05 53 32
FAX : 03 26 05 53 25
MAIL : @rte-france.com

OBJET : Autorisation Unique Parc Eolien « FONTAINE-LES-VERVINS et de LAIGNY » Avenant N°2
Commune de Fontaine-les-Vervins et Laigny (02)

Service Environnement / ICPE, Déchets
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

A l'attention de Mme POULLE

Reims, le mardi 8 mars 2016

Madame,

Par courriel du 03 mars 2016, vous nous avez transmis pour avis, la demande de modificatif d'Autorisation Unique sous référence 017AU concernant un projet éolien pour la société MSE LA MONJOIE situé sur les communes de Fontaine-les-Vervins et Laigny (02).

Nous vous informons que RTE GMR Champagne Ardenne exploite l'ouvrage à 225 000 volts BEAUTOR – LA CAPELLE N°1.

Compte tenu du caractère sensible et stratégique de nos ouvrages, et suivant les mesures de sécurité préconisées par la DREAL picardie, RTE préconise une distance d'éloignement **supérieure :**

- **à 1,4 x la hauteur de l'éolienne pâles comprises en 225 000 volts** par rapport à l'axe de la ligne afin d'éviter ou du moins limiter les conséquences d'une chute ou de projections de matériaux.

Dans le cas présent, et sur la base des coordonnées GPS de la société Maïa Eolis fournies par Mr LE BRIS, les distances d'éloignement des éoliennes respectent ces préconisations.

Nous vous précisons également :

- qu'en cas de chute ou projection de matériaux (morceaux de pales, givre, etc...) nous tiendrons l'exploitant responsable de tous dommages causés à nos ouvrages, aux utilisateurs qui y sont raccordés ainsi qu'aux tiers. Nous vous précisons que, si un tel sinistre devait se produire, les montants d'indemnisation pourraient être considérables. **Bien entendu, il vous appartient d'éviter ou du moins limiter ce risque en prévoyant des distances d'éloignement suffisantes.**

- Que au vu des éléments du dossier que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que les travaux projetés de raccordement électrique respectent la distance minimale prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « arrêté technique »).

- que la réalisation du projet devra respecter la réglementation en vigueur et en particulier celle relative aux travaux à proximité des ouvrages électriques (Art R4534 -107 du code du travail, décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16 novembre 1994).

- Que si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

- que le présent avis ne vaut que pour les ouvrages de transport d'énergie exploités par RTE GMR CHAMPAGNE ARDENNE à l'exclusion de ceux dépendants d'autres exploitants (centres de distribution d'EDF, Régies, SNCF, etc...)

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Un extrait de carte réseau RTE
- Un document rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées.
- Un document de prescriptions techniques relatives aux aménagements dans l'environnement des ouvrages électriques.
- Fiche indicative de sécurité de la DREAL Région Picardie

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable de L'Activité Maintenance
du GMR Champagne-Ardenne

Alain BIONAZ

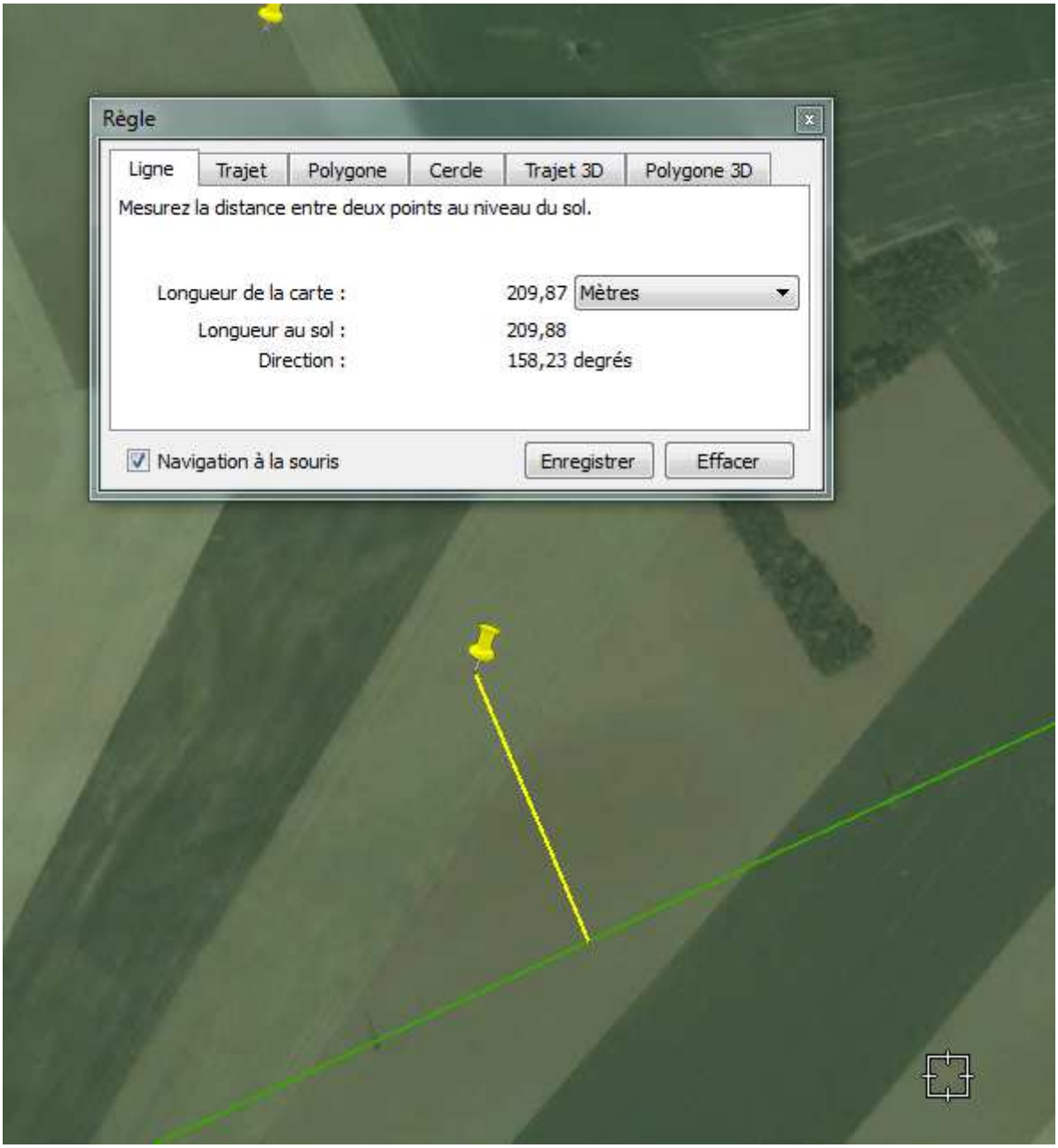
Règle
Ligne
Trajet
Polygone
Cercle
Trajet 3D
Polygone 3D
Mesurez la distance entre deux points au niveau du sol.
Longueur de la carte :
209,87
Mètres
Longueur au sol :
209,88
Direction :
158,23 degrés
Navigation à la souris
Enregistrer
Effacer

Réseau de transport d'électricité

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR TOUT AMENAGEMENT ET TRAVAUX AU VOISINAGE DES LIGNES ELECTRIQUES DE TENSION SUPERIEURE A 50 000 VOLTS

Le projet d'aménagement et travaux doivent respecter l'Arrêté Technique Interministériel du 17 mai 2001 :

Tout projet d'aménagement aux abord d'une ligne électrique doit respecter les distances imposées par cet arrêté. Les distances à respecter dépendent du niveau de tension de la ligne électrique et de la nature des obstacles concernés.

Les entreprises devront respecter :

- **Avant les travaux : Le décret n°554-19 à 38 du 5 oc tobre 2011**
- Conformément au décret du 5 octobre 2011, les entrepreneurs à qui seront confiés les travaux sont tenus d'établir une DT et D.I.C.T (**D**éclaration d'**I**ntention de **C**ommencement de **T**ravaux) auprès de RTE à l'adresse indiquée au bas de la présente dix jours (jours fériés non compris) au minimum avant le commencement des travaux.
- **Durant les travaux : Le droit du travail : 4ème partie, Livre V, Titre III, Chapitre IV, Section 12, à partir de l'article R4534-107**

Voir annexe jointe à ce courrier

Recommandations :

RTE recommande la prise en compte d'une zone d'évolution complémentaire de 2 mètres afin de permettre l'accès aux terrasses et toitures de façon permanente et dans le respect des exigences du droit du travail. Ceci afin d'éviter de devoir mettre hors tension une ligne de transport d'énergie d'intérêt général pour la réalisation de travaux particuliers.

Ces dispositions sont représentées en page 3.

Quelles références pour le calcul des distances ? :

Les distances imposées ci-dessus doivent être prises en compte dans les positions les plus pénalisantes des câbles électriques :

- Position verticale la plus basse du câble sous l'effet de la température
- Position latérale la plus importante induite par le balancement du câble sous l'effet du vent

A partir des caractéristiques de son ouvrage et du projet, RTE :

- Vérifie le bon respect des distances définies ci-dessus en situation finale
- Indique la zone de sécurité à respecter en vertical et latéral au regard des exigences du droit du travail.

RTE doit être consulté pour tout projet d'aménagement aux abords des ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 50 000 Volts, en étant destinataire des pièces permettant l'instruction du projet par les services de l'état (permis de constuire, autorisation de lotir, déclaration de travaux…).

Prescriptions techniques relatives aux aménagements dans l'environnement des ouvrages électriques.

Accessibilité des ouvrages électriques :

Tout pylône implanté dans l'emprise d'un projet ou à proximité de celui-ci doit rester accessible en permanence aux personnels d'intervention ainsi qu'à leurs véhicules, suivant les modalités résultant des servitudes légales de la loi du 15 juin 1906 et des textes subséquents.

Réseau de transport d'électricité

Aucun terrassement ne doit être effectué à moins de 10 mètres des pieds du support sans accord préalable de RTE. Le cas échéant, le talutage devra être effectué dans les règles de l'art et de manière à maintenir la stabilité des massifs du support et leur résistance initiale.

Cas particulier des antennes,totem et candélabres :

Les normes qui définissent les conditions d'installation des antennes et candelabres imposent notamment que la distance entre la partie la plus saillante de l'antenne ou du candélabre et le conducteur le plus proche soit d'au moins 5 mètres et qu'en cas de chute de l'antenne ou du candelabre, cette distance soit respectée.

Plantations :

RTE est tenu de garantir le respect des distances de sécurité entre la végétation et l'ouvrage électrique.

Aucune végétation ne doit jamais engager les distances de sécurité représentées sur le plan joint. Le respect de cette distance de sécurité affranchira le propriétaire des contraintes et coûts générés par la coupe périodique de la végétation aux abords des lignes électriques. En cas de non respect des distances prescrites, les travaux seraient confiés à une entreprise spécialisée, mandatée par RTE, aux frais du propriétaire.

Clôtures :

Afin d'éviter le phénomène d'induction, toute clôture métallique devra être mise à la terre. Cette clôture devra être implantée au minimum à 5 mètres des pieds des supports ou le cas échéant devra être isolée dans cette zone.

Canalisations :

Tout projet de canalisation métallique parrallèle à la ligne électrique ou situé à une distance inférieure à 30 mètres des pieds d'un support nous sera soumis pour étude. L'emploi de matériaux isolants (PVC ou similaire) est alors fortement recommandé.

Piscine en plein air :

L'implantation de piscines en plein air est soumise à une réglementation particulière en terme de distance à respecter par rapport aux supports de lignes aériennes. RTE devra être impérativement consulté préalablement.

NOTA IMPORTANT :

Nous vous demandons de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon respect des distances imposées, **y compris en phase travaux.** Si la distance de 5 mètres n'était pas respectée, la consignation de l'ouvrage ou la mise à disposition d'un surveillant électrique serait indispensable et contraignante à la fois pour RTE et le Maître d'Oeuvre. De plus, un certain nombre de dispositions doivent alors être mise en œuvre.

Le cas échéant, vous voudrez bien en avertir RTE au plus tôt à l'adresse indiquée ci-dessous afin de convenir des modalités de réalisation (dispositions techniques, possibilités de consignation, calendrier, prise en charge financière…).

Si une consignation de la ligne électrique s'avérait nécessaire, RTE doit en être informé à minima 3 mois avant le début souhaité des travaux afin d'étudier l'impact sur le réseau et donc la faisabilité de la coupure. Certains ouvrages présentent un caractère stratégique pour l'équilibre du réseau électrique et l'alimentation des postes : ils ne peuvent être consignés qu'à certaines périodes de l'année et sur des durées très courtes. Tout accord sur une date de consignation peut également être remis en cause au dernier moment en fonction des contraintes du réseau ou aléas climatiques.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

RTE – GET Champagne-Ardenne
Impasse de la Chaufferie - BP246
51059 REIMS Cedex
Tel : 03 26 05 53 30
Fax : 03 26 05 53 25

A l'attention du Pôle Patrimoine Environnement

Réseau de transport d'électricité

Déclaration de projet de Travaux
Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail

cerfa N° 14434*01

Délai de réponse

Le destinataire de cette déclaration est tenu de vous répondre dans un délai de 9 jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Pour la DT, le délai de réponse est porté à 15 jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée. Il est aussi prolongé de 15 jours si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.

Exploitant :

Destinataire :
Complément d'adresse :
Numéro / Voie :
Lieu-dit / BP :
Code Postal / Commune :
Pays :

Effacer tout

DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice :
N° affaire du responsable du projet :
Date de la déclaration : ___ / ___ / ___

☐ Responsable du projet, personne morale ☐ Responsable du projet, personne physique ☐ Déclaration conjointe DT/DICT

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

N° consultation du téléservice :
N° affaire de l'exécutant des travaux :
Date de la déclaration : ___ / ___ / ___
Nature de la déclaration *(voir les codes au verso)* :

Responsable du projet

(1) : Champs facultatifs

Nom (ou dénomination) du responsable de projet :
Complément d'adresse :
N° : Voie :
Lieu-dit / BP :
Code postal : Commune :
Pays :
N° SIRET (complet) :
Nom de la personne à contacter :
Tél. : Fax(1) :
Courriel(1) :

Exécutant des travaux

(1) : Champs facultatifs

Nom (ou dénomination) de l'exécutant des travaux :
Complément d'adresse :
N° : Voie :
Lieu-dit / BP :
Code postal : Commune :
Pays :
N° SIRET (complet) :
Nom de la personne à contacter :
Tél. : Fax(1) :
Courriel(1) :

Emplacement du projet

Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit* :
Code postal : Commune :
**obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice*

Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)

Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit* :
Code postal : Commune :
**obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice*

Projet et son calendrier

Précisez les codes pour la nature des travaux : *(voir les codes au verso)*
Décrivez le projet :
Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) prévue(s) : *(voir les codes au verso)*
☐ Autre, précisez la technique :
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ___ , ___ m
☐ Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux.
Date prévue pour le commencement des travaux : ___ / ___ / ___ Durée du chantier : ___ jour(s)

Travaux et leur calendrier

Précisez les codes pour la nature des travaux : *(voir les codes au verso)*
Décrivez les travaux :
Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) utilisée(s) : *(voir les codes au verso)*
Autre, précisez la technique :
Précisez, le cas échéant, la profondeur maximale d'excavation : ___ cm
☐ Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux

Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)

Réalisation d'investigations complémentaires : ◯ Oui ◯ Non
Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux *(voir au verso)* :
Date des investigations complémentaires : ___ / ___ / ___
☐ Investigations susceptibles de nécessiter une DICT
☐ Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

Résultats des investigations complémentaires communiquées par le responsable du projet : ◯ Oui ◯ Non
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ___ , ___ m
☐ Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux.
Date prévue pour le commencement des travaux : ___ / ___ / ___
Durée du chantier : ___ jour(s)

Signature du responsable du projet et nom du signataire

Nom :
Signature :
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : ___

Signature de l'exécutant des travaux et nom du signataire

Nom :
Signature :
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : ___

V.A - ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES

Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB :

Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

Toute personne, quelque soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier…) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc…) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdire l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l' employeur à l'exploitant.

Zone de protection de la ligne dans le plan vertical

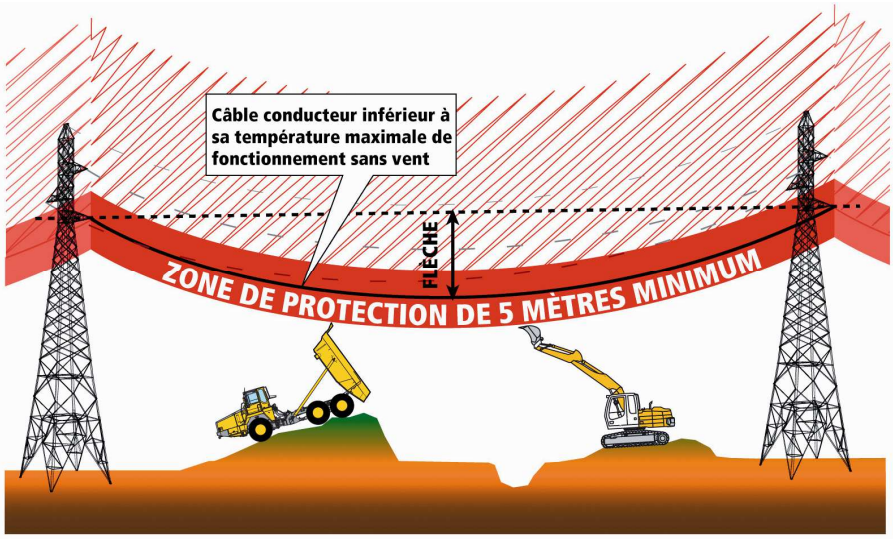

Zone de protection de la ligne dans le plan horizontal

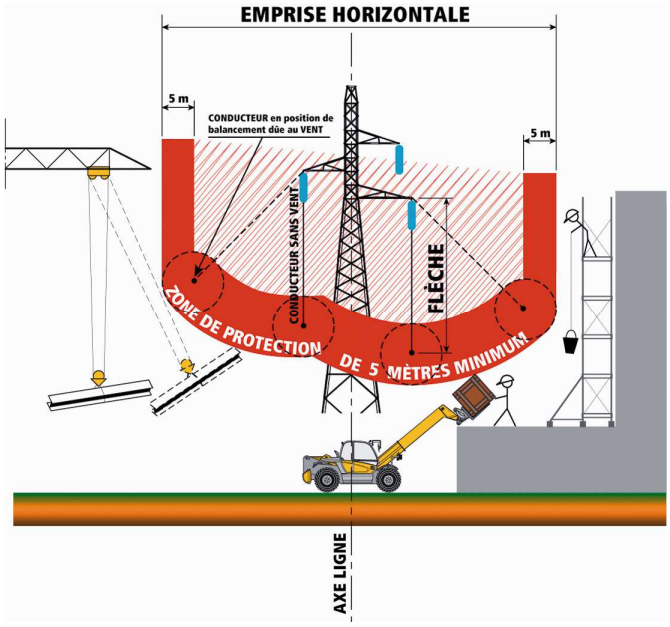

<u>ZONE DE PROTECTION</u> à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur RTE.

<u>RAPPEL du Code du Travail (4ème partie) :</u>
<u>Santé et Sécurité au Travail</u>

<u>LIVRE V :</u> Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations
<u>TITRE III :</u> Bâtiment et Génie Civil
<u>CHAPITRE IV :</u> Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux
<u>SECTION 12 :</u> Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques
=> Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - ar t. (V)

Sous-section 1 :
Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A

Paragraphe 1 : Champ d'application :

- **Article R.4534-107** (ex article 171 du décret 65-48 modifié) :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

1 - Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;

2 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse ;

3 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1000 volts en courant alternatif sans dépasser 50000 volts ou excède 1500 volts sans dépasser 75000 volts en courant continu lisse ;

4 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (**HTB**), c'est-à-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse ».

Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité :

- **Article R.4534-108** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

1 - Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50000 volts ;

2 - Cinq mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50000 volts ».

- **Article R.4534-109** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

1 - De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;

2 - De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés ».

RESTEZ TOUJOURS A PLUS DE 5 METRES DES CABLES CONDUCTEURS SOUS TENSION

VIGILANCE ACCRUE PENDANT LES MANUTENTIONS ET LES LIVRAISONS (matériaux, béton, etc…)

Paragraphe 3 : Travaux exécutés hors tension :

- **Article R.4534-111** (ex article 174 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur ne peut accomplir les travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, procéder à la mise hors tension. Dans ce dernier cas, l'employeur se conforme aux prescriptions du paragraphe 4 ».

- **Article R.4534-112** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique, souterraine ou non, l'employeur demande à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension.

Il fixe, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux. Ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensent pas d'établir et de remettre l'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail ».

- **Article R.4534-113** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Le travail ne peut commencer que lorsque l'employeur est en possession de l'attestation de mise hors tension écrite, datée et signée par l'exploitant ».

- **Article R.4534-114** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque le travail a cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, l'employeur s'assure que les travailleurs ont évacué le chantier ou ne courent plus aucun risque. Il établit alors et signe l'avis de cessation de travail qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge ».

- **Article R.4534-115** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'employeur a délivré l'avis de cessation de travail, il ne peut reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle attestation de mise hors tension ».

- **Article R.4534-116** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« L'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail sont conformes à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du travail.

La remise en mains propres de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques ou électroniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement, lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution ».

Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension

- **Article R.4534-118** (ex article 176 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront accomplis, l'employeur arrête, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, les mesures de sécurité à prendre.
L'employeur porte, au moyen de la consigne prévue par l'article R. 4534-125, ces mesures à la connaissance des travailleurs ».

- **Article R.4534-119** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque les travaux à réaliser se situent au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique autre qu'une canalisation souterraine et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne ou cette installation, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les mesures à prendre pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte des travailleurs ».

- **Article R.4534-120** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« S'il n'est pas possible de recourir aux mesures prévues à l'article R. 4534-119, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 prescrit aux travailleurs de porter des gants isolants mis à leur disposition par l'employeur ainsi que des vêtements à manches longues et une coiffe. Ces mesures ne font pas obstacle aux mesures propres à isoler les travailleurs par rapport au sol ».

- **Article R.4534-121** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre.
Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié ».

- **Article R.4534-123** (ex article 179 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles R. 4534-108 et R. 4534-110.
S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises ».

Paragraphe 5 : Dispositions communes :

- **Article R.4534-124** (ex article 180 du décret 65-48 modifié)

« En cas de désaccord entre l'employeur et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit, dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs, les contestations sont portées par l'employeur devant l'inspecteur du travail, qui tranche le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause ».

- **Article R.4534-125** (ex article 181 du décret 65-48 modifié)

« En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

1 - Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;

2 - Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux ».

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

SAPEURS POMPIERS de l'AISNE

LAON, le 17 février 2014

REÇU le 21 FEV. 2014 Rép.

DG	✓	
DAF		
DEV		✓
CST		
COMPT		
SCAN		

MOE, DEP TLE

Le Directeur départemental

à

MAÏA EOLIS
Tour de Lille
Boulevard de Turin

59777 LILLE

(à l'attention de Monsieur Thomas LE BRIS)

Références à rappeler :
N° 14-0651/MM/PREVISION

Affaire suivie par :
Ltn Benjamin MAISONNEUVE

Objet : Projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Fontaine-les-Vervins, Laigny et La Bouteille

Pour faire suite à votre courrier reçu le 4 février 2014 concernant une étude d'implantation d'un parc éolien sur les secteurs visés en objet, j'ai l'honneur de vous apporter les éléments suivants :

- l'implantation des éoliennes sur ces secteurs n'affectent pas le fonctionnement et la couverture du réseau radio utilisé par le SDIS de l'Aisne. En revanche il serait opportun de se rapprocher du Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication de Lille (S.Z.S.I.C), Préfecture de la Zone de Défense Nord qui vous informera sur les servitudes relatives aux relais radioélectriques.

En ce qui concerne les recommandations relatives à ce type d'ouvrage, il est important :

- que ces projets soient desservis par une voie présentant toutes les caractéristiques d'une voie engin,

- de nous fournir un plan de situation (1/25000ième) reprenant la numérotation et la localisation précise de chaque éolienne afin de pouvoir les reporter sur notre cartographie opérationnelle.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le Directeur Départemental,

Lt-Colonel Patricia BERNARDEAU

Rue William Henry Waddington - CS 20659 - 02007 LAON cedex – Tél : 03.64.16.10.00 – Fax : 03.64.16.10.03

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

REÇU le 08 AVR. 2014
Rép.

DG	W	
DAF		
DEV		X
CST		
COMPT		
SCAN		

NDG
DFA
TLE

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Service de zone
des systèmes d'information
et de communication

Affaire suivie par :
Christophe MAGNALDI
Tél : 03 20 08 10 28
christophe.magnaldi@interieur.gouv.fr

SZSIC/DRM/n° 14- 00370

Lille, le 26 mars 2014

Monsieur,

Par correspondance du 12 mars 2014, vous nous avez soumis une demande de consultation sur le risque de perturbations que l'installation d'un parc éolien pourrait générer à l'encontre de nos activités.

Le projet d'installation concerne une zone localisée sur les communes de FONTAINE-LES-VERVINS, LAIGNY et LA BOUTEILLE (02).

En tant que gestionnaire, pour la zone de défense Nord, des servitudes radioélectriques se rapportant aux centres de réception radioélectriques exploités et contrôlés par le Ministère de l'intérieur, nous avons examiné votre demande.

D'après les cartes de situation fournies, la zone faisant l'objet de l'étude en vue de l'implantation du parc éolien n'est pas concernée par les servitudes radioélectriques relevant de notre compétence.

Je donne donc un avis favorable à l'objet de la présente consultation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Guy SYOEN

MAÏA EOLIS
Tour de Lille
Boulevard de Turin
59777 LILLE

À l'attention de M. Thomas LE BRIS
Chef de projet Développement éolien

SFR
Direction Opérationnelle Nord
5 rue Noël Pons
92000 NANTERRE

REÇU le
09 FEV. 2015
Rép:

DG	✓	
DAF		
DEV		✓
CST		
COMPT		
SCAN		

DDA, TDE
TDE

Maïa Eolis
Tour de Lille (19ème étage)
Boulevard de Turin
59777 LILLE

A l'attention de Thomas LE BRIS

Nanterre (92), le 14 janvier 2015

Objet : Réponse à consultation - projet de parc éolien sur les communes de FONTAINE-LES-VERVINS, LAIGNY, LA BOUTEILLE (Aisne).

Monsieur,

Suite à votre demande de servitudes concernant le projet de parc éolien sur les communes de FONTAINE-LES-VERVINS, LAIGNY, LA BOUTEILLE, voici notre analyse.

Compte tenu de la topologie de son réseau de transmission à date, SFR tient à vous signaler qu'un faisceau hertzien traverse les deux zones que vous étudiez.

Vous trouverez ci-joint une carte de la zone étudiée comprenant les contours de vos zones d'étude (en rouge) ainsi que le tracé de ce faisceau hertzien (en vert), vous trouverez également une vue de coupe comprenant l'altitude et les coordonnées de départ et d'arrivée du faisceau.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laigny
Fontaine-lès-Vervins
La Bouteille

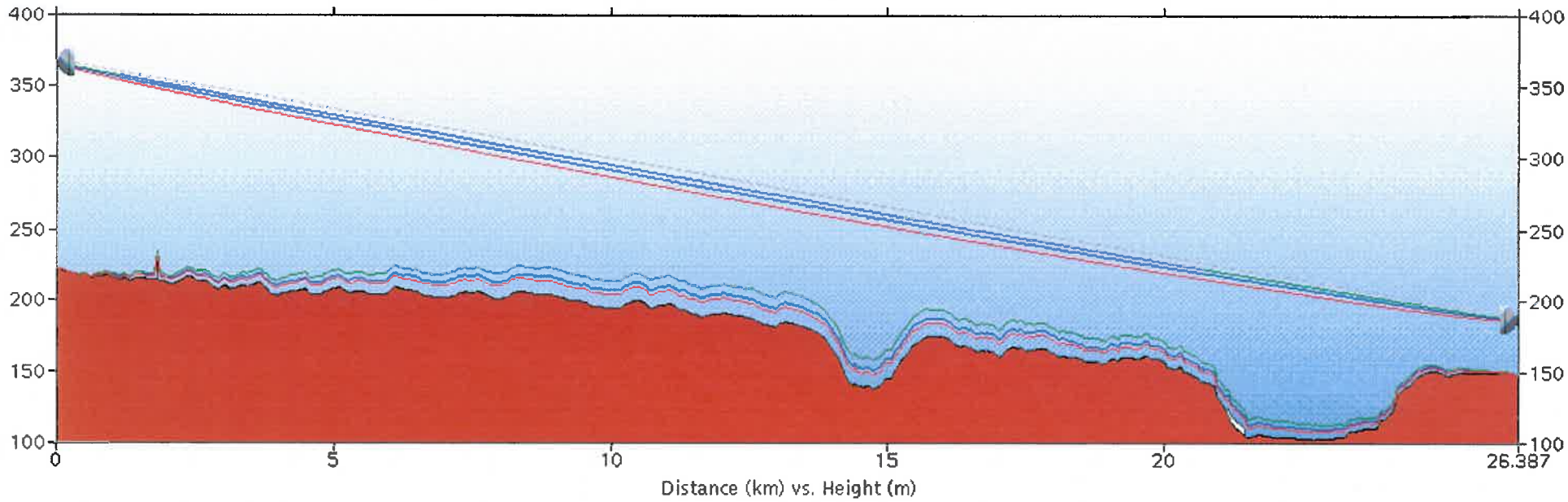

HIRSON 13115.000000 MHz

Frequency:

12849.000000 MHz GUISE

Sites

Site A		Site B
Location ID: NORD_et_EST		NORD_et_EST
Site ID: 20005		20037
Site Name: HIRSON		GUISE
Coordinates: 49°51'45.2" N 4°0'58.4" E		49°54'24.8" N 3°39'19.7" E
Alternate Coordinates: 2541960.0 720877.0		2546399.9 694825.0
Azimuth: 280.90 Deg		100.63 Deg
Ground Elevation: 225.0 m	Obstruction Loss	149.0 m
Tx – Tx Elevation Angle: –0.51 Deg	Obstruction Loss = 0.00 dB at 50.0000 %	0.27 Deg
Tx – Dx Elevation Angle:		
Dx – Tx Elevation Angle:		